CANADA PROVINCE DE QUEBEC COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi le 4 novembre 2019 à 20 h 00 et à laquelle sont présents M. Harold Noël, maire, ainsi que mesdames et messieurs les conseillers : Éric Bussière, Yves-André Beaulé, Jean Côté, Lison Berthiaume, Nancy Duchaine.

Mot du maire

Harold Noël, maire souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2019-137 <u>Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 4 novembre 2019</u>

Il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 4 novembre 2019:

- 1. Mot du maire
- 2. Correspondance
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 4 novembre 2019
- 4. Adoption du procès-verbal
- 4.1 Adoption du procès-verbal de la session régulière du 7 octobre 2019
- 5. Dépôt de document
- 5.1 Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments pour le mois d'octobre 2019
- 5.2 Déclaration des intérêts pécuniaire des membres du conseil
- 5.3 Rapport comparatif
- 6. Administration
- 6.1 Avis de motion Règlement sur le stationnement
- 6.2 Projet de règlement # 423 RMU 03 relatif au stationnement
- Avis de motion modifiant la politique de gestion contractuelle du village de Sainte-Pétronille.
- 6.4 Projet de règlement # 424 Modifications à la politique de gestion contractuelle
- 6.5 Avis de motion Règlement fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2020
- Avis de motion Règlement fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses
- 6.7 Adjudication du contrat pour l'entretien de piste de ski de fond
- 6.8 Rue des Pins Nord Acceptation des travaux
- 6.9 Aide financière Maison des jeunes
- 6.10 Comité de réflexion Club de golf Orléans

- 6.11 Réfection de la rue d'Orléans Adjudication du contrat
- 6.12 Études géotechniques Attribution du contrat
- 7. Comptes à payer
- 8. Divers
- 9. Période de questions
- 10. Levée de la session

ADOPTÉE

2019-138 Adoption du procès-verbal de la session régulière du 7 octobre 2019

Il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par monsieur Jean Côté d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 7 octobre 2019.

ADOPTÉE

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments pour le mois d'octobre 2019

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments pour le mois d'octobre 2019.

Sainte-Pétronille

Туре	Permis		
	Nombre émis	Valeur	Montant
COUPE D'ARBRES	4		40,00
NOUVELLE CONSTRUCTION ACCESSOIRE	1	35 000,00	0,00
RÉNOVATION	3	107 200,00	0,00
Totaux	8	142 200,00	40,00

Déclaration des intérêts pécuniaire des membres du conseil

Déclaration des intérêts pécuniaire des membres du conseil.

Rapport comparatif

Rapport comparatif.

Avis de motion - Règlement sur le stationnement

monsieur Jean Côté donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à adopter un règlement sur le stationnement.

2019-139 Projet de règlement # 423 RMU 03 relatif au stationnement

Attendu que la gestion du stationnement est devenue nécessaire sur l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

Attendu que cette règlementation s'inscrira dans les Réglements Municipaux Uniformisés (RMU) ;

Attendu que cette réglementation permettra aux agents de la SQ d'émettre des constats pour le stationnement illégal ;

Attendu qu'une signalisation favorisera l'utilisation des stationnements publics hors rue;

Attendu que des initiatives privées sont prévues avec les commerces de la municipalité;

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et le sécurité publique, notamment par le Code municipal (L.R. Q., c. C--27.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c, C-47.1);

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2018 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

Attendu que l'annexe A fasse partie du présent règlement ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé :

Que le règlement portant le numéro 423 intitulé "Règlement RMU-03 relatif au stationnement" soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Agent de la paix: Personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire.

Chemin public: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Officier chargé de l'application : L'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal: L'inspecteur municipal, tout employé cadre du Service des travaux publics, et leurs adjoints respectifs, et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat.

Véhicule: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont

assimilés aux véhicules.

Article 2 Installation de la signalisation

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la Municipalité.

Article 3 Responsabilité

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "A" qui fait partie du présent règlement.

Article 5 Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière (personne à mobilité restreinte).

Article 6 Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner sur tout le territoire de la municipalité lors des opérations de déneigement. En tout autre temps, l'autorisation de stationner est spécifiée à l'annexe A du présent règlement.

L'Interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 7 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 9 Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention "à vendre" ou dans le but de le vendre.

Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 11 Stationnement sur les terrains privés

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement.

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 14 Zone débarcadère

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Article 15 Stationnements pour bicyclettes

15.1 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le ler novembre de chaque année.

Article 16 Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement d'entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 17 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent

règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

Article 18 Abrogation

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements 366, 369 et 390 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A: Directives sur le stationnement

1. Tableau de stationnement :

Rue concernée	Stationnement estival	Stationnement hivernal (Sauf lors des opérations de déneigement)	Opération de déneigement
	2 avril au 14 novembre	15 novembre au 1 ^{er} avril	
Cap de Condé	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Chênes Nord	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Chênes Sud	Interdit	Interdit	Interdit
De l'Église	Permis dans les espaces identifiés	Permis dans les espaces identifiés	Interdit
Du Quai	Permis dans les espaces identifiés	Permis dans les espaces identifiés	Interdit
Ferland Nord	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Ferland Sud	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Gagnon	Permis dans les espaces identifiés	Permis dans les espaces identifiés	Interdit
Genest	Permis dans la rue	Interdit	Interdit
Hêtres	Permis dans la rue	Interdit	Interdit
Horatio Walker	Permis dans les espaces identifiés	Permis dans les espaces identifiés	Interdit
Laflamme	Interdit	Interdit	Interdit
Marie-Anne	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Orléans	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Pins Nord	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Pins Sud	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit
Sorbiers	Permis dans la rue	Permis dans la rue	Interdit

2. Interdiction de stationner :

- · Tout véhicule nuisant à la circulation.
- · Tout véhicule entravant une entrée privée ou un trottoir.
- Tout véhicule entravant l'accès aux citernes municipales.
- · Tout véhicule entravant les boîtes postales.
- Tout véhicule stationné dans une aire de retournement.
- Tout véhicule commercial ou récréatif.

3. Vignettes:

Types:	Vignette pour stationnement hivernal.
	 Vignette pour événements spéciaux.

4. Panneaux :

Types :	 Interdiction de stationner en hiver (sauf détenteurs de vignettes) 	
	 Interdiction de se stationner autre qu'aux espaces identifiés sur la voie publique 	

5. Cases de stationnement :

Types:	Cases de stationnement	
	 Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite 	

6. Emplacements des cases de stationnement sur rues :

Rue	Description	Cases
Rue de l'Église	Face aux modules de jeu (côté Ouest) Côte de l'Église (côté Nord) Extrémité ouest de la rue (côté Nord)	8 20 6
Rue Horatio-Walker	Voie pavée	20
Rues Gagnon et Laffamme	Côté Ouest	6
Rue du Quai	Côté Ouest	18
Cases de stationnement sur rues :		78
Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite :	1 dans la rue Horatio-Walker 1 dans la rue du Quai	2

ADOPTEE

Avis de motion - modifiant la politique de gestion contractuelle du village de Sainte-Pétronille.

monsieur Éric Bussière donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à adopter modifiant la politique de gestion contractuelle du village de Sainte-Pétronille.

2019-140 Projet de règlement # 424 - Modifications à la politique de gestion contractuelle

Attendu qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ciaprès appelé « C.M. ») ;

Attendu que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

Attendu que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 4 novembre 2019 ;

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves-André Beaulé et appuyé par monsieur Éric Bussière que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité, qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres publics ou sur invitation, exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

- La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :
- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de

prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieur à celle apparaissant au tableau ci-après, peut-être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en oeuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration:
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Dois être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la*

transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autres personnes œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTEE

Avis de motion - Règlement fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2020

monsieur Jean Côté donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à adopter le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2020.

Avis de motion - Règlement fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions

<u>religieuses</u>

monsieur Yves-André Beaulé donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à adopter le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses.

2019-141 Adjudication du contrat pour l'entretien de piste de ski de fond

Attendu que la municipalité possède une piste de ski de fond ;

Attendu que cette piste doit être entretenue lors de la saison hivernale ;

En conséquence, il est proposé par madame Nancy Duchaine et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé :

d'accorder l'entretien de la piste de ski de fond à monsieur Zacharie Garneau aux conditions suivantes:

- Le paiement de 2 999 \$ sera fait en deux versements de 1 499.50 \$. Un qui sera fait en février 2020 et l'autre en avril 2020;
- La Municipalité se réserve le droit d'accorder le contrat à une autre personne en cours de saison si la piste n'est pas correctement entretenue. Dans cette éventualité, le paiement du second contracteur sera prélevé à même le montant accordé à M. Garneau.

ADOPTÉE

2019-142 Rue des Pins Nord - Acceptation des travaux

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par monsieur Éric Bussière que le conseil de Sainte-Pétronille approuve les dépenses d'un montant de 182 541 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

2019-143 <u>Aide financière – Maison des jeunes</u>

Attendu que la maison des jeunes de l'Ile d'Orléans a demandé une aide financière ;

En conséquence, il est proposé par madame Nancy Duchaine et appuyé par monsieur

Yves-André Beaulé de verser un montant de 500 \$ à la maison des jeunes de l'Île d'Orléans.

ADOPTÉE

2019-144 Comité de réflexion - Club de golf Orléans

Attendu que la municipalité de Sainte-Pétronille à manifesté son intérêt à collaborer sur la réflexion en cours sur l'avenir du Club de golf Orléans;

Attendu que le Club de golf Orléans Inc. et la municipalité de Sainte-Pétronille sont depuis toujours étroitement liés ;

Attendu que la décision du CA du Club de golf Orléans Inc. de s'impliquer activement dans cette démarche;

En conséquence, il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par madame Nancy Duchaine :

de nommer les personnes suivantes à titre de membres du comité conjoint de réflexion Municipalité de Sainte-Pétronille / Club de golf Orléans Inc. :

Lauréanne Dion Michel Gauthier Yves-André Beaulé Harold Noël Irénée Patoine

ADOPTÉE

2019-145 <u>Réfection de la rue d'Orléans - Adjudication du contrat</u>

Attendu que la Municipalité désire réaliser des travaux de réfection des voies de roulement de la rue d'Orléans;

Attendu que la détérioration de la surface de roulement occasionne de l'inconfort aux usagers et la présence de nids de poule occasionnent des coûts d'entretien importants et peu efficaces;

Attendu que la Municipalité compte intervenir afin de redonner à la chaussée des conditions d'utilisation acceptables pour une durée de vie de 10 à 15 ans;

Attendu que des interventions sporadiques sur les fondations et l'ajout d'une couche de roulement de béton bitumineux sont nécessaires;

Attendu que la firme Englobe a réalisé le devis technique;

Attendu que la valeur des travaux est estimée à plus de 25 000 \$ et à moins de 100 000 \$;

Attendu que la municipalité doit aller en appel d'offres sur invitation afin d'engager l'entrepreneur qui réalisera les travaux;

Attendu que les coûts de ce projet seront absorbés par le budget d'opérations;

Attendu que l'appel d'offres sur invitation a été lancé le 10 octobre et s'est terminé le

31 octobre 2019;

Attendu que deux soumissionnaires ont déposé une soumission à l'intérieur du délai demandé par la municipalité :

P.E. Pageau : 77 451.00 \$ Pavage F & F : 80 769.54 \$

Attendu que l'ouverture des soumissions s'est faite le 31 octobre 2019 devant le directeur général et deux témoins ;

Attendu que le contrat serait donné à la soumission offrant le meilleur prix ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par madame Lison Berthiaume :

- d'octroyer le contrat de réfection de la rue d'Orléans à PE Pageau au montant de 77 451 \$ taxes en sus.
- les travaux seront réalisés pour le printemps 2020.

ADOPTÉE

2019-146 <u>Études géotechniques - Attribution du contrat</u>

Attendu que le dossier d'assainissement des eaux en est à la phase des plans et devis;

Attendu que des études géotechniques sont nécessaires à la confection des plans;

Attendu que ces travaux sont évalués à plus de 25 000 \$ mais moins de 100 000 \$;

Attendu que la municipalité doit aller en appel d'offres sur invitation pour engager la firme de professionnels qui produiront ces études;

Attendu que ces études sont financées à 80 % par les programmes de subvention TECQ et PRIMEAU;

Attendu que le reste des coûts sera absorbé sur le budget d'opérations;

Attendu que l'appel d'offres sur invitation a été lancé le 10 octobre et s'est terminé le 31 octobre 2019;

Attendu qu'un soumissionnaire a déposé une soumission à l'intérieur du délai demandé :

Englobe: 29 778.52 \$

Attendu que l'ouverture des soumissions s'est faite le 1er novembre 2019 devant le directeur général et le comité de sélection;

Attendu que le contrat serait donné à la soumission offrant le meilleur pointage (qualité/prix);

Attendu que le pointage intérimaire de 90 % permettait d'ouvrir l'enveloppe de prix ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé :

d'octroyer le contrat pour les études géotechniques à Englobe au montant 29 778.52\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2019-147 <u>Comptes à payer</u>

Il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé de payer les comptes suivants :

Avantis Coopérative	565.18
Bell Mobilité	92.98
DAG Alarme	82.78
Déneigement T.J.	12 551.44
Desjardins Sécurité Financière	1 256.20
Distribution JFC	226.92
Formules municipales	366.14
Hydro Québec	2 131.13
Groupe Les-Vil	37 734.11
JMD Excavation	35 264.34
Jolicoeur Lacasse	4 371.05
Journal de Québec	570.86
Juneau & Frères	
	245.04
Lettrage Pierre Ampleman	536.93
Mallette	603.97
MRC (évaluateur)	850.40
MRC (ordures)	10 440.03
MRC (journal)	574.67
MRC (assurance salaire)	1 124.20
Option aménagement	1 632.65
Produit Capital	208.51
Receveur général Canada	1 837.72
Retraite Québec	221.34
Revenu Québec	4 565.85
Salaires - Employés	4 408.50
Salaires - Élus	14 530.62
SG Energie	1 342.32
SNC-Lavalin	33 894.34
PG Solutions	8 421.93
Société canadienne des Postes	77.06
Stéphane Drolet	46.42
Trafic Contrôle	366.83
Usinage SP Custom	120.72
Valérie Chevanel (horticultrice)	2 724.90
Videotron	291.71
Vignoble Sainte-Pétronille	191.92
Visa Desjardins	1 450.30
Yves-André Beaulé	260.64
Total	186 182.65

ADOPTÉE

Rapport CIRIUS

Présentation du rapport diagnostique sur l'Île d'Orléans (Sainte-Pétronille). Le rapport sera disponible sur le site.

Lien piétonnier

Les travaux avancent. Il reste à monter la palissade.

Illumination de l'arbre de Noël

Elle aura lieu le 14 décembre 2019.

2019-148 Levée de la session

Il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Jean Côté à 21 h 15.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé	Harold Noël, maire	
Directeur général/secrétaire-trésorier		